

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE ROXTON FALLS

Premier projet

Règlement numéro 05-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls

Préambule

Considérant que le conseil de la Municipalité de Roxton Falls a adopté, le 6 octobre 2003, le règlement de zonage n° 265-2003;

Considérant que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de permettre, à certaines conditions, les projets intégrés dans la zone à dominance commerciale n° 206;

Considérant que les dispositions contenues dans le présent règlement ont fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité (Réf. : Résolution n° 466-09-2023);

Considérant que le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);

Considérant qu' un avis de motion a été donné par Lynda Cusson lors d'une séance du conseil tenue le 6 novembre 2023;

En conséquence

il est proposé par _____,

appuyé par _____

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 05-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Projet intégré

L'article 14.5 du règlement de zonage numéro 265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls est modifié :

- 1) par le remplacement du tableau du paragraphe d) par le suivant :

	Superficie minimale (m2)	Largeur minimale continue (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
Partiellement desservi (égout municipal)	1000	20	---

Partiellement desservi (égout municipal) à proximité d'un cours d'eau, non adjacent ⁽¹⁾	1875	25	---
Partiellement desservi (égout municipal) adjacent à un cours d'eau ⁽¹⁾	1875	30	60 ⁽²⁾

(1) Situé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier.

(2) Dans les endroits où une route publique existante longe un cours d'eau à moins de 60 mètres, la profondeur des parties privatives ou des sites d'implantation situés en bordure du cours d'eau pourra se limiter à la distance existante entre cette route et le cours d'eau, sans être inférieure à 30 mètres.

- 2) par le remplacement, au paragraphe j), de la phrase « Malgré ce qui précède, les cases de stationnement peuvent être aménagées dans la partie commune du terrain » par la phrase « Malgré ce qui précède et malgré l'article 9.4.1, les cases de stationnement peuvent être aménagées dans la partie commune du terrain et dans la cour avant des bâtiments principaux ».

Article 4 Grille des usages principaux et des normes

La page 4-2 de la grille des usages principaux et des normes, annexée et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls, est modifiée par l'ajout, à la ligne « Projet intégré », d'un point (•) pour la zone 206. La ligne, une fois modifiée, se lira ainsi :

	Article de zonage	201	202	203-P	204	205	206
Projet intégré	Art. 14.5				•		•

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ROXTON FALLS, LE _____ 2023.

Julie Gagné, gma
Directrice générale
et greffière-trésorière

Jean-Marie Laplante
Maire

Avis de motion donné le : 06-11-2023

Premier projet de règlement adopté le : 06-11-2023

Projet de règlement transmis à la MRC le : 13-11-2023

Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : _____

Assemblée publique tenue le : _____

Second projet de règlement adopté le : _____

Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : _____

Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le : _____

Règlement adopté le : _____

Règlement transmis à la MRC le : _____

Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____

Entrée en vigueur le : _____

Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

Note: Les articles 3 et 4 contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.
Le 1^{er} novembre 2023.*